



16, route de Nantray
74960 CRAN GEVRIER
Tél : 04 50 52 21 34
Fax : 04 50 52 14 51
cconstruction.annecy@socotec.com

Rapport de repérage de l'amiante en vue du Dossier Technique Amiante

Bien immobilier concerné	Bâtiment CARPE DIEM 74170 DOMANCY	Propriétaire	Copropriété CARPE DIEM Chez MBI 88 Place de la Mairie 74310 LES HOUCHES	Demandeur	MONT BLANC IMMOBILIER 29 avenue de Miage 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS
--------------------------	--------------------------------------	--------------	---	-----------	--

CONCLUSION

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il n'a pas été repéré de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante
Visite de l'ensemble des parties de l'immeuble.

Le : 21/05/2014	Fait à : Annecy	Auteur du rapport : PORRET Daniel
Certificat de compétence n°DTI / 1001-002		
Contrat d'assurance n°37503519275087 chez AXA		
Signature :		

Le présent rapport et ses annexes forment un tout indissociable dont il ne peut être fait état, vis-à-vis de tiers, que par publication ou communication in extenso. Il comprend 8 pages et en annexe 0 photo(s) de composant, 0 grilles d'évaluation, 0 plan(s), 0 PV d'analyse de laboratoire, 1 certificat de compétence.

1. Objet de la mission

La mission confiée à SOCOTEC a pour objet le repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans un immeuble bâti préalable à l'élaboration du DTA. Elle comporte :

La recherche de la présence des matériaux et produits des listes A et B accessibles sans travaux destructifs ;

L'identification et la localisation des matériaux et produits qui contiennent de l'amiante ;

L'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de leur risque de dégradation lié à leur environnement.

Le présent rapport est destiné à constituer le Dossier Technique Amiante de l'immeuble.

L'intervention de SOCOTEC a pour référentiel les articles R 1334-20 et R 1334-21 du Code de la Santé Publique et les textes qui leur sont liés (en particulier arrêté du 12/12/2012 relatif aux composants des listes A et B). Elle est effectuée dans le cadre de la norme NF X 46-020. Elle porte sur les composants des listes A et B définis dans l'annexe 13-9 au code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs.

Liste A mentionnée à l'article R. 1334-20

Composant de la liste A à vérifier ou à sonder
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R. 1334-21

Composant	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuisier, ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
2. Planchers et plafonds	Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres Enduits projetés, panneaux de cloisons. Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Planchers.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures
4. Eléments extérieurs	Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade. Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

Dans le cadre de la réalisation de travaux ou de démolition, le présent rapport devra être complété par une recherche de présence d'amiante adaptée au projet.

1.1 Description précise de l'immeuble

Activité principale de l'immeuble : Habitation (parties communes)
Code de l'immeuble :

1.2 Parties de l'immeuble

Extérieur de l'immeuble
Intérieur de l'immeuble cage escalier, caves,
Toutes les parties d'immeubles ont été visitées à l'exception de celles décrites dans le chapitre 2.3.

3. Résultats détaillés du repérage

Les tableaux suivants décrivent les résultats du repérage des composants des listes A et B classés par localisation. Successivement sont présentés :

- Les composants contenant de l'amiante (§ 3.1),
- Les composants des listes A et B repérés sans amiante (§3.2 et 3.3)
- Les composants des listes A et B pour lesquels l'analyse en laboratoire nécessaire pour identifier l'amiante n'a pas encore été effectuée (§ 3.4)

Quelle que soit la situation et sans préjudice des autres dispositions réglementaires applicables, le propriétaire est tenu d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux ou produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

3.1 Composants des listes A et B contenant de l'amiante		
Identité du composant	Zone homogène	Mode de reconnaissance : n° échantillon / analyse / Laboratoire
Ensemble des parties d'immeuble concernées par la mission (voir §1.2 et §2.3)		
Néant		

3.2 Composants des listes A et B non susceptibles de contenir de l'amiante (reconnaissance visuelle)		
Identité du composant	Zone homogène	Mode de reconnaissance
Ensemble des parties d'immeuble concernées par la mission (voir §1.2 et §2.3)		
Néant		

3.3 Composants des listes A et B repérés sans amiante (analyse en laboratoire)		
Identité du composant	Zone homogène	Mode de reconnaissance : n° échantillon / analyse / Laboratoire
Ensemble des parties d'immeuble concernées par la mission (voir §1.2 et §2.3)		
Néant		

3.4 Composants des listes A et B non analysés		
Identité du composant	Zone homogène	Commentaires
Ensemble des parties d'immeuble concernées par la mission (voir §1.2 et §2.3)		
Néant		



4.3. Précisions sur les recommandations de gestion de la liste B

Les recommandations de gestion mentionnées dans les tableaux précédents ainsi que les précisions complémentaires décrites ont pour objectifs de protéger les occupants de l'immeuble vis-à-vis des risques de libération de fibres d'amiante dans l'air.

Elles s'inscrivent dans un processus global dépendant du principe d'action retenu.

A - Evaluation périodique (EP):

Celle-ci consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

B – Action corrective de premier niveau (AC1) :

Elle consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

C – Action corrective de second niveau (AC2) :

Elle consiste à :

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante.
- Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrisme est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

6. ANNEXES

CERTIFICAT DE COMPETENCES



SQL certifie par la présente que :

DANIEL PORRET

Enregistré(e) sous le N°SQL : SQ2789

A passé avec succès les examens relatifs à la certification de ses compétences :

Domaine Technique	Certification	Limite de validité**
AMIANTE	26/01/2010	26/01/2015

qui ont été réalisés par S.Q.I. conformément au référentiel

NF EN ISO/CEI 17024 : 2003

Et aux arrêtés compétences :

- Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérant dans le repérage et le diagnostic amianté dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification

et font l'objet du présent certificat enregistré par SQL sous le N° :

DTI / 1001-002

Cartes prestations rapportées dans ce document ne sont pas couvertes par l'accréditation. Elles sont identifiées par le symbole " " Les conditions de maintien de la certification sont définies au chapitre 6.4 de la norme ISO/CEI 17024:2003. Ce certificat n'a qu'une valeur indicative. La validité réelle d'un certificat S.Q.I. est consultable sur le site internet de S.Q.I. à l'adresse <http://www.sqi-certification.fr>. Elle est matérialisée par la présence dans l'annuaire des certifiés.

La personne certifiée,

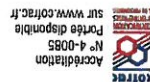


DANIEL PORRET

Le Directeur de S.Q.I.,



ERIC LEROY



SOCOTEC QUALIFICATION INTERNATIONALE S.A.S au capital de 40 000 € - R.C.S. VERSAILLES 490 884 309
Siège social: les Quadrants - 3 avenue du Centre - Guyancourt - 78182 Saint-Quentin en Yvelines Cedex
email: sqi@socotec.fr - Site internet: www.sqi-online.com

GEN_FORM_001_V3.0

1	Objet et constitution de la fiche récapitulative	2
1.1	Repérages	2
1.2	Liste des parties d'immeuble ayant donné lieu au repérage	2
2	Composants contenant de l'amiante identifiés dans l'immeuble	3
2.1	Composants de la liste A	3
2.2	Composants de la liste B	3
2.3	Autres composants contenant de l'amiante	3
2.4	Composants n'ayant pas fait l'objet de prélèvements pour analyse en laboratoire	3
3	Les évaluations périodiques	4
3.1	Evaluation périodique composants de la liste A contenant de l'amiante	4
3.2	Evaluation des composants de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante	4
4	Travaux de traitement	5
5	Composants repérés ne contenant pas d'amiante	6
6	Recommandations générales de sécurité du DTA	7

SOMMAIRE

Préambule :
 Respirer des fibres d'amiante est dangereux pour la santé. L'inhalation de ces fibres est une cause de pathologies graves (dont les cancers du poumon et de la plèvre).
 Les matériaux contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure anormale ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE Logo du client		Date de création : 21/05/2014		Dates de mise à jour :	
Etablissement Bâtiment CARPE DIEM 74170 DOMANCY		Propriétaire Copropriété CARPE DIEM chez MBI 29 avenue de Miage 74170 SAINT GERVAIS LES BAINS			
Consultation de l'intégralité du Dossier Technique Amiante					
Détenteur du DTA Mont Blanc Immobilier		Modalités de consultation Chez MBI 88 place de la Mairie 74310 LES HOUCHEs			
En cas de travaux et en fonction de leur nature, un repérage complémentaire est nécessaire pour rechercher les autres composants contenant de l'amiante susceptibles d'être concernés par les travaux. De même un repérage avant démolition est à réaliser avant la démolition de l'immeuble.					

Immeuble : Bâtiment CARPE DIEM - 74170 DOMANCY	Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante
--	---

2 Composants contenant de l'amiante identifiés dans l'immeuble

2.1 Composants de la liste A

Composants contenant de l'amiante de la liste A mentionnés dans les rapports				
Identité du composant	Zone homogène	Résultats de la grille d'évaluation	Mesures obligatoires associées	Date rapport
Ensemble des locaux concernés par la mission				
Néant				

N=1 : Bon état de conservation, une évaluation périodique de l'état de conservation, tous les trois ans est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=2 : Etat intermédiaire de dégradation, une mesure d'empoussièrément est obligatoire en application de l'article R.1334-27

N=3 : Matériaux dégradés, des travaux de retrait ou de confinement des matériaux contenant de l'amiante s'imposent en application de l'article R.1334-27

2.2 Composants de la liste B

Composants contenant de l'amiante de la liste B mentionnés dans les rapports				
Identité du composant	Zone homogène	Résultats de la grille d'évaluation	Mesures préconisées (par l'opérateur)	Date rapport
Ensemble des locaux concernés par la mission				
Néant				

2.3 Autres composants contenant de l'amiante

Composants contenant de l'amiante de la liste C mentionnés dans les rapports				
Identité du composant	Zone homogène	Résultats de la grille d'évaluation	Mesures préconisées (par l'opérateur)	Date rapport
Ensemble des locaux concernés par la mission				
Néant				

2.4 Composants n'ayant pas fait l'objet de prélèvements pour analyse en laboratoire

Composants des listes A B C non analysés *		
Identité du composant	Zone homogène	Commentaires
Ensemble des parties d'immeuble concernées par la mission (voir §1.2 et §2.3)		
Néant		

* En cas d'intervention sur ces composants, des précautions devront être prises tant que l'absence d'amiante n'a pas été confirmée par une analyse en laboratoire

				
TRAVAUX EFFECTUES ou MESURES CONSERVATOIRES				
sur composants contenant de l'amiante de la liste B				
Composant concerné (localisation)	Nature des Travaux ou mesures conservatoires	Entreprise	Examen visuel	Mesure d'empoussièrément
Date de réalisation				

Traitement des composants de la liste B

				
TRAVAUX EFFECTUES ou MESURES CONSERVATOIRES				
sur composants contenant de l'amiante de la liste A				
Composant concerné (localisation)	Nature des Travaux ou mesures conservatoires	Entreprise	Examen visuel	Mesure d'empoussièrément
Date de réalisation				

Traitement des composants de la liste A

Le présent paragraphe rappelle les travaux réalisés dans l'immeuble et liés à la présence d'amiante :

- mesures conservatoires mises en place en l'attente de travaux définitifs,
- travaux de retrait de composants contenant de l'amiante,
- travaux de confinement ou encapsulage de composants contenant de l'amiante,
- autres natures de travaux (mise en peinture, projection d'un surfactant, etc...).

La liste des travaux est établie à partir des documents mis à disposition du rédacteur de la présente fiche.

4 Travaux de traitement

Immeuble : Bâtiment CARPE DIEM - 74170 DOMANCY	Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante
--	---

6 Recommandations générales de sécurité du DTA

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après appellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrément important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante liés et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante liés à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

Immeuble : Bâtiment CARPE DIEM - 74170 DOMANCY	Fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante
--	---